

## **Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "l'enquête de malversations présumées d'un haut fonctionnaire des Finances"**

**Kattrin Jadin (MR):** Monsieur le président, monsieur le ministre, je me réfère à un article paru dans *La Dernière Heure* du 2 février dernier. Ma question a trait aux malversations présumées d'un haut fonctionnaire des Finances que vous avez d'ailleurs suspendu.

Le haut fonctionnaire en question aurait monnayé la communication de renseignements à un administré en quête de documents afférant à un dossier d'expropriation.

Si une mesure de suspension provisoire a immédiatement été prise par votre département à l'encontre de la personne concernée, il n'en reste pas moins que s'ils étaient avérés, ces faits pourraient être de nature à écorner l'image de marque et la réputation d'incorruptibilité du service des Finances. Certains pourraient donc penser que le cas en question n'est pas isolé.

Monsieur le ministre, les renseignements recherchés par l'administré sont-ils légalement consultables par le public? Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour obtenir ces documents? Parallèlement à l'information pénale en cours, vos services envisagent-ils une enquête interne afin de déterminer l'étendue de cette éventuelle pratique frauduleuse?

**Johan Van Overtveldt, ministre:** Madame, je vais maintenant vous donner la réponse correcte. Les renseignements recherchés par l'administré concernent un dossier d'expropriation traité en son temps par le comité d'acquisition d'immeubles de Mons, actuellement régionalisé.

Les dossiers antérieurs à la régionalisation de tous les comités d'acquisition d'immeubles ont été envoyés aux archives du Comité d'acquisition fédéral. La consultation des documents de l'administration est réglée par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, qui prévoit un accès aux documents.

Les demandes doivent être faites de manière officielle. En l'espèce, une demande officielle aura donc dû être adressée au Comité d'acquisition d'immeubles fédéral, qui aurait alors examiné dans quelle mesure cette demande pouvait être rencontrée.

Conformément à l'article 29 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle, l'administrateur des services patrimoniaux a informé le parquet des faits, dès qu'ils furent portés à sa connaissance, et a immédiatement écarté du service le fonctionnaire concerné en vue d'une suspension ultérieure. Par arrêté du 17 septembre 2015 de l'administrateur général de la documentation patrimoniale, le fonctionnaire incriminé a été suspendu par mesure d'ordre dans l'intérêt du service.

Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le ministère public a informé mon département qu'un dossier avait été ouvert au parquet de Bruxelles. Or, en vertu de l'article 81, § 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, l'action pénale suspend la procédure disciplinaire. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à partir du moment où l'administration aura connaissance de la décision définitive prise au niveau pénal. Dans le cadre du contrôle interne, l'administration examinera les mesures à mettre en place.

**Kattrin Jadin (MR):** Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse.

Il avait été fait état d'autres éléments et je salue le fait qu'une enquête interne sera diligentée une fois que l'action pénale touchera à sa fin. En effet, il faudrait vérifier que ce n'est pas la partie émergée de l'iceberg. D'autres fonctionnaires pourraient-ils avoir été amenés à avoir les mêmes pratiques que le fonctionnaire incriminé?

D'après les informations dont je dispose, les agissements de ce fonctionnaire auraient été découverts par hasard. Un citoyen ayant introduit un dossier avait entendu que des versements pouvaient être utiles pour faire avancer ce dossier. Ce citoyen se serait plaint auprès de votre cellule stratégique.

Cela laisse songeur et montre toute l'importance de faire une enquête interne. Il en va de la crédibilité de l'ensemble du département.